

Assurance Pécuniaire Individuelle des Comptables Publics, Régisseurs et Ordonnateurs

Document d'information sur le produit d'assurance

Assureur :

AMF – Assurance Mutuelle des Fonctionnaires
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables
Entreprise régie par le code des assurances
SIRET : 784 394 397 00029
LEI : 969500NFMN7WXX2EYK68



Produit :

Assurance Pécuniaire Individuelle des Comptables Publics, Régisseurs et Ordonnateurs (APICO)

Le présent document présente un résumé des informations pertinentes sur le produit d'assurance "Assurance Pécuniaire Individuelle des Comptables Publics, Régisseurs et Ordonnateurs". Il ne prend pas en considération vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez les informations complètes sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle, et en particulier dans les Conditions Générales afférentes au produit.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce produit a pour objet de couvrir certains risques résultant de l'exercice de la profession de Comptables Publics, Régisseurs et Ordonnateurs (les Gestionnaires Publics), en particulier en cas de procédure devant la Cour des comptes.



Qu'est ce qui est assuré ?

Les garanties et services ont des plafonds de remboursements et de prise en charge différents, qui peuvent varier suivant le niveau des garanties choisies. Sauf exceptions prévues au contrat, les garanties sont acquises dès lors que les faits sont déférés au ministère public près la Cour des comptes.

RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

- ✓ Conséquences pécuniaires résultant de l'engagement de la responsabilité civile professionnelle de l'assuré, en qualité de Gestionnaire Public et à raison des dommages subis par l'Administration Publique.
Plafond : 1 000 000 €
- ✓ Sommes versées par l'assuré afin de réparer le dommage causé, en vue d'obtenir une dispense de peine dans les conditions de l'article L. 131-19 du code des juridictions financières ;
Plafond : 100 000 €
Sur option, sommes versées par les Comptables Publics afin de réparer les déficits résultant de tout fait dommageable.
Plafond : 20 000 €

DEFENSE CIVILE RESPONSABILITE CIVILE

- ✓ Défense des intérêts de l'assuré dans le cadre d'un recours gracieux et/ou devant la juridiction administrative, en cas de mise en cause de sa responsabilité civile.
Plafond : voir le plafond de garantie Protection Juridique.

PERTES PECUNIAIRES

- ✓ Frais de déplacement, d'hébergement, de bouche engagés par l'assuré. Plafond : 5 000 €
- ✓ Frais de déménagement. Plafond : 5 000€
- ✓ Pertes de rémunération faisant suite à une décision managériale.
Plafond : 36 000 € ou 90 000€

PERTE DE JOURS DE CONGES

- ✓ Compensation des jours de congés pris par l'assuré afin de préparer et/ou d'exercer sa défense. Plafond : aucun

ASSISTANCE PSYCHOLOGIQUE

- ✓ Entretiens téléphoniques et entretiens en présentiel avec un psychologue clinicien. Plafond : 5 entretiens téléphoniques avec un assistant et 3 entretiens en présentiel avec un psychologue clinicien.

PROTECTION JURIDIQUE

- ✓ Assistance juridique ;
- ✓ Honoraires et frais d'avocat ou du défenseur de l'assuré ;
- ✓ Frais de procédure et de défense ;
- ✓ Dépens et frais irrépétibles.
Plafond : 70 000 €

Les garanties et services précédés d'une coche ✓ sont systématiquement prévus au contrat.



Qu'est ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les conséquences des actes, faits ou omission intervenant à l'occasion d'une activité professionnelle autre que celle de comptables publics, Régisseurs et Ordonnateurs.
- ✗ Les amendes civiles, pénales ou ayant une nature pénale ou répressive, les cautions pénales, les dommages et intérêts et les frais de recouvrement.
- ✗ Les conséquences de faits non déférés au ministère public près la Cour des comptes.



Y'a-t-il des exclusions de couverture ?

Principales exclusions :

- ! Les sommes versées afin de réparer le dommage en application de l'article L. 131-19 du code des juridictions financières, lorsque la décision définitive de la juridiction financière ne fait l'état d'aucune dispense de peine, ou ne fait pas état de la réparation du dommage ou de la cessation du trouble ;
- ! Les sommes versées par l'Etat afin de compenser les déficits résultant exclusivement des fautes ou des erreurs commises par les comptables publics de l'Etat, conformément aux dispositions relatives au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;
- ! Les entretiens téléphoniques ou présentiels avec un psychologue clinicien ne présentant aucun lien direct avec des faits déférés au ministère public près la Cour des comptes ;
- ! Les sommes afférentes à des litiges ou différends portés devant les juridictions civiles ou pénales ;
- ! Les sommes laissées à la charge de l'assuré au titre des franchises prévues au contrat ;
- ! Les sommes laissées à la charge de l'assuré car dépassant les plafonds de garanties prévus au contrat.
- ! Les conséquences de faits dont l'assuré avait connaissance lors de la souscription du contrat ;
- ! Les conséquences de crimes ou de délits ;
- ! Les conséquences de fautes intentionnelles ou dolosives ;



Où suis-je couvert(e) ?

Ces garanties s'exercent :

- ✓ En France ;
- ✓ Dans les Terres australes et antarctiques françaises et dans les îles Wallis et Futuna.

Toutefois, dans ce dernier cas, les garanties ne s'appliquent qu'à la gestion dont vous êtes pécuniairement responsable directement et exclusivement à l'égard des administrations publiques.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de déchéance, de suspension des garanties ou de nullité du contrat, l'assuré doit, selon les modalités prévues au contrat :

A la souscription du contrat :

- Répondre exactement aux questions posées par l'assureur lui permettant d'apprécier les risques qu'il prend en charge ;
- Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur ;
- S'acquitter de la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée dans les Conditions Particulières.

En cours de contrat :

- Déclarer tout changement portant sur l'un des éléments déclarés à la souscription, tout changement d'activité ou tout départ à la retraite ;
- Déclarer toutes circonstances nouvelles susceptibles d'aggraver les risques pris en charge ou d'en créer de nouveaux.

En cas de sinistre :

- Aviser l'AMF dès qu'il a connaissance du fait générateur susceptible de mettre en jeu les garanties souscrites ;
- Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur.



Quand et comment effectuer les paiements ?

- La cotisation annuelle est payable à l'échéance au siège de l'AMF ou au domicile de son mandataire éventuellement désigné à cet effet ;
- Un paiement fractionné (mensuel, trimestriel, semestriel) peut être accordé et sera payé dans les mêmes conditions ;
- L'assuré peut acquitter les cotisations par tout moyen accepté par l'AMF : carte bancaire, prélèvement, chèque, virement bancaire, télépaiement.



Quand et comment la couverture prend-elle fin ?

- Le Contrat prend effet à 00h00 à la date indiquée dans les Conditions Particulières, sous réserve que le paiement de la première cotisation ou première fraction de cotisation soit honoré ;
- Le Contrat a une durée d'un an. La première année, il est conclu pour la période comprise entre sa date d'effet et la date d'échéance annuelle indiquée aux Conditions Particulières ;
- Le Contrat est renouvelable par tacite reconduction. La durée de la tacite reconduction ne peut en aucun cas être supérieure à une année pour chaque renouvellement. Le Contrat peut être renouvelé pour une ou plusieurs périodes successives d'une année chacune ;
- En cas de contrat conclu à distance, l'assuré dispose d'un délai de rétractation de 14 jours, qui commence à courir à compter de la conclusion du contrat, ou à compter de la réception de l'ensemble de la documentation contractuelle (si cette date est postérieure à la date de conclusion du contrat).



Comment puis-je résilier le contrat ?

L'assuré peut résilier le contrat dans les conditions fixées aux Conditions Générales, par lettre ou tout autre support durable, par acte extrajudiciaire ou par déclaration faite au siège social de l'AMF.

- A son échéance annuelle, sous réserves de respecter un délai de préavis d'un mois
- Lors de son renouvellement à l'échéance annuelle, dans les vingt jours suivant la date d'envoi de l'avis d'échéance
- En cas de cessation d'activité

AMF – Assurance Mutuelle des Fonctionnaires

Société d'assurance mutuelle à cotisations variables – SIRET : 784 394 397 00029
Entreprise régie par le Code des assurances
Siège social : 111 rue du Château des Rentiers – CS 21324 – 75214 Paris Cedex 13

